

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 6.**

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., 157;  
1928, c. 38;  
1930, c. 35;  
1931, c. 44;  
1932-33, c. 45;  
1934, c. 58;  
1935, cc. 8, 45;  
1936, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b*) de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant: 5

«Cour.»

«*b*) «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions existant jusqu'ici sous ce nom.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant: 10

Jurisdiction de la Commission.

«5. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive 15 juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministre et le contrôleur du 20 Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum 25 de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un Bureau d'appel de la 30 Commission.»